

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 2  
ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/16146

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Mai 2016 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS – RG n° 14/07210

APPELANT

Monsieur Walid Z

né le [...] à BEYROUTH (LIBAN)

20 bank street Canary wharf

LONDON E 14 4 AD UNITED KINGDOM

Représenté par Me Benoît DENIAU, avocat au barreau de PARIS, toque : E0291

INTIMÉES

La SASU PATHE DISTRIBUTION, prise en la personne de son représentant légal

N° SIRET : 058 810 631

adresse [...]

75008 PARIS

ET

La SAS PATHE PRODUCTION, prise en la personne de son représentant légal

N° SIRET : 780 077 921

adresse [...]

75008 PARIS

Représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE  
PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistées de Me Thierry MAREMBERT de la SCP KIEJMAN & MAREMBERT, avocat au  
barreau de PARIS, toque : P0200

SCP BELHASSEN STEINER, prise en la personne de Me Camille Steiner en qualité de  
mandataire de la société ACAJOU FILMS adresse [...] 75010 PARIS

Défaillante, régulièrement avisée le 20 octobre 2016 par procès-verbal de remise à personne  
habilitée

COMPOSITION DE LA COUR :

Mme Marie-Hélène POINSEAUX, présidente de chambre, ayant préalablement été entendue en son rapport dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 mai 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie-Hélène POINSEAUX, présidente de chambre

Madame Annick HECQ-CAUQUIL, conseillère

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère, qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Mme Fatima-Zohra AMARA

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Hélène POINSEAUX, présidente et par Madame Fatima-Zohra AMARA, greffière présente lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Vu l'appel interjeté le 22 juillet 2016, par Mr Walid Z d'un jugement en date du 24 mai 2016, par lequel le tribunal de grande instance de Paris, disant n'y avoir lieu à exécution provisoire, a

- Rejeté la fin de non-recevoir invoquée par les sociétés Pathé Production et Pathé Distribution, tirée du principe de non contradiction au détriment d'autrui,

- débouté Mr Z de sa demande principale en nullité de la convention du 15 septembre 2011,

- débouté Mr Z de sa demande subsidiaire en paiement de sommes en exécution de la convention,

- condamné Mr Z à payer à chacune des sociétés Pathé Production et Pathé Distribution la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, soit au total 5 000 euros,

- condamné Mr Z aux dépens de l'instance, avec recouvrement par Me Marembert selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 31 mars 2018 aux termes desquelles M. Walid Z demande à la cour, au visa des articles 1110, 1116 et 1147 du code civil, de :

A titre principal,

- Infirmer le jugement, sauf en ce qu'il a débouté les sociétés Pathé Production et Pathé Distribution de l'ensemble de leurs demandes,

- déclarer recevables et bien fondées les demandes de Mr Z ,

- constater le dol et en toute hypothèse, l'erreur ayant permis la conclusion de la convention du 15 septembre 2011 dite Financing Agreement,

- prononcer la nullité du Financing Agreement,

- condamner solidairement les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production à lui restituer la somme de 1 750 000 euros avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts à compter de la date de l'assignation,

A titre subsidiaire, si la nullité du contrat n'était pas prononcée,

- condamner solidairement les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production à lui verser la somme de 537 461,51 euros pour les recettes qui lui sont dues au titre de la période allant du 13 mars au 30 septembre 2013, avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts à compter de la date de l'assignation,

- interdire aux sociétés Pathé Distribution et Pathé Production tout prélèvement préalable au titre de leurs frais sur l'assiette des recettes du film Jappeloup alloué à Mr Z pour les périodes postérieures au 30 septembre 2013, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la remise de la reddition des comptes erronés,

- condamner solidairement les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production à lui verser 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 19 avril 2018, par les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production tendant à voir, au visa des articles 1101, 1110, 1116 et 1382 du code civil :

A titre principal,

- Dire la demande en annulation du Financing Agreement irrecevable et infirmer le jugement sur ce point,

A titre subsidiaire,

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mr Z de l'ensemble de ses demandes,

A titre reconventionnel,

- constater le caractère abusif de la procédure initiée par Mr Z à leur rencontre, infirmer le jugement sur ce point et condamner Mr Z à leur verser à chacune la somme de 15 000 euros,

- condamner Mr Z à leur verser à chacune la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Vu l'absence de constitution d'avocat de la société Acajou Films représentée par son mandataire judiciaire, Me Steiner, à laquelle la déclaration d'appel et les conclusions d'appelant ont été signifiées le 20 octobre 2016 à personne habilitée ;

**SUR CE, LA COUR :**

Pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; il convient de rappeler que :

\* Le 26 juillet 2011, en présence de la société Pathé Distribution, la société Pathé Production a signé avec la société Acajou Films un accord de coproduction du film long métrage Jappeloup, portant sur un budget supérieur à 26 millions d'euros ;

\* les 15 septembre 2011 et 5 octobre 2011, par une convention d'investissement dite Financing Agreement et un avenant, conclus entre les sociétés Pathé et la société Acajou Films, Mr Z, actionnaire de la société Acajou Films, s'est engagé à verser un investissement personnel de 1 750 000 euros à la société Acajou Films pour la production du film, avec une

rémunération prévue à hauteur de 17,5 % des recettes nettes jusqu'à récupération des sommes investies et de 11,65 % au-delà ; la définition des recettes nettes figurait à l'annexe 1 du contrat d'accord de financement ; le contrat prévoyait que Mr Z disposait d'une séniorité de son droit de recette sur l'ensemble des autres investisseurs ;

\* le 13 mars 2013, la distribution du film a été confiée par contrat à la société Pathé Distribution, le film est sorti le même jour puis, faute de communication des comptes par la société Pathé Distribution dans les six mois, le 19 septembre 2013, le conseil de Mr Z lui a réclamé les comptes d'exploitation semestriels ;

\* le 3 octobre 2013, les comptes ont été envoyés à Mr Z , mentionnant sa quote-part calculée à 211 671 euros, après récupération des frais de distribution à hauteur de plus de 2 000 000 d'euros par la société Pathé Distribution ;

\* le 21 novembre 2013, Mr Z a demandé par courrier à la société Pathé Distribution la rectification de ce décompte, refusée le 6 décembre 2013 et des discussions se sont poursuivies entre les parties ;

\* le 28 janvier 2014, Mr Z a mis en demeure la société Pathé Distribution de lui régler la somme de 537 461,51 euros ;

\* le 18 février 2014, la société Pathé Distribution lui a adressé une situation des comptes arrêtée au 31 décembre 2013 ;

\* le 18 avril 2014, Mr Z a assigné les sociétés Pathé Production et Pathé Distribution devant le tribunal de grande instance de Paris, aux fins principales de nullité de la convention et de restitution de la somme de 1 750 000 euros et subsidiaire de paiement de la somme de 537 461,51 euros ;

\* le 17 mars 2015, Mr Z a assigné en intervention forcée la société Acajou Films et son mandataire judiciaire, la Selarl Belhassen Steiner en la personne de Me Camille Steiner ;

\* le 24 mai 2016 est intervenue la décision dont appel ;

Sur la recevabilité de la demande en nullité :

Considérant que les sociétés Pathé Production et Pathé Distribution soulèvent l'irrecevabilité de la demande d'annulation de la convention, Mr Z s'étant contredit au détriment d'autrui, en invoquant une convention qualifiée de claire et sans ambiguïté puis en demandant sa nullité pour dol

Qu'elles font valoir que le conseil de Mr Z ne devrait pas pouvoir solliciter l'annulation de la convention à la rédaction de laquelle il a concouru et qu'il ne peut donc que défendre sur sa validité ;

Considérant que Mr Z conteste toute contradiction entre ses moyens, car il demande la nullité de la convention pour dol ou erreur, et si elle n'est pas retenue, son exécution par les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production ;

Qu'il considère irrecevable l'argument des sociétés selon lequel son conseil ne peut demander la nullité d'une convention qu'il a lui-même rédigée, comme relevant de la compétence de l'Ordre des avocats et alors que ce conseil n'en a pas été l'unique rédacteur ;

Considérant que l'application du règlement intérieur national de la profession d'avocat, en ses dispositions relatives à l'action sur la validité de l'acte par l'avocat rédacteur, ne relève pas des pouvoirs de la cour d'appel, saisie de la demande en nullité de ce contrat ;

Que la contradiction aux dépens d'autrui s'analyse comme un changement de position en droit, de nature à induire l'adversaire en erreur sur ses intentions ; que la seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir ;

Qu'en l'espèce, les demandes, principale et subsidiaire, de Mr Z , formées par les mêmes conclusions, tant en première instance qu'en appel, n'ont pu induire en erreur les sociétés Pathé sur ses intentions ; qu'au surplus, elles n'ont pas le même objet, soit, principalement, la restitution de l'investissement et, subsidiairement, le paiement de la rémunération ;

Que le rejet de la fin de non-recevoir fondée sur le principe de l'estoppel sera confirmé ;

Sur la demande principale en nullité du contrat :

Considérant que Mr Z soutient que la clause particulière de séniorité absolue, clairement établie dans la convention, fait obstacle à la définition générale des recettes nettes, soit après déduction des frais de distribution ;

Qu'il fait valoir n'avoir pu accepter cette définition des recettes nettes, l'assurant de ne pas obtenir le remboursement de son investissement et privant la convention d'objet, alors qu'il n'aurait pas pu connaître le montant des frais de distribution, fixé par le seul distributeur, lors de la conclusion de la convention ;

Qu'il souligne que le principe de séniorité absolue était déterminant de son consentement, que l'application qu'en font les sociétés Pathé vide la convention de sa substance, excluant tout aléa, puisqu'il n'aurait jamais contracté s'il avait su qu'elles comptaient se rembourser prioritairement sur les recettes ;

Qu'il invoque la nullité de la convention pour dol, les sociétés ayant tenté de dissimuler, dans un renvoi à une annexe générale, une clause vidant de leur portée les dispositions de la convention, par un silence dolosif ;

Qu'à défaut de dissimulation intentionnelle du remboursement prioritaire des sociétés Pathé, il soutient la nullité de la convention pour erreur sur sa substance même, soit le mode de rémunération de son investissement ;

Considérant que les sociétés Pathé Production et Pathé Distribution opposent, à la demande d'annulation pour dol, l'absence de mention d'une manoeuvre dolosive, Mr Z ne se plaignant que de l'application de la convention et de la tentative de dissimulation d'une disposition vidant de sa portée la convention, seule manoeuvre dolosive invoquée, qu'il n'impute pas à un auteur en particulier, les sociétés Pathé n'ayant eu aucune relation directe avec Mr Z ou son conseil ;

Qu'elles rappellent que la clause litigieuse figurait à la convention et faisait l'objet d'un renvoi exprès dans le corps du contrat, que la réticence dolosive ne peut être invoquée, aucune obligation d'information ne pesant sur les producteurs de longs-métrages, et l'information figurant au contrat sous la forme d'une clause standard ;

Qu'elles observent que Mr Z , qualifié de professionnel averti par le tribunal, a bénéficié des conseils d'avocats et ne peut invoquer une erreur excusable, ni avoir ignoré la clause litigieuse, alors qu'il n'a jamais cherché à obtenir des informations ou éclaircissements sur les termes du contrat, dont l'aléa excluait l'erreur ;

Qu'elles font valoir que Mr Z ne peut prouver son erreur par une description économique des éléments du contrat, mais doit démontrer sa volonté, antérieure à la signature, de l'absence d'opposabilité des frais de distribution, ce dont il ne justifie pas et que le montant élevé des

frais de distribution ne constituant pas la substance de son engagement, l'erreur sur cet élément ne peut fonder l'annulation de la convention ;

Considérant que la définition des Recettes Nettes à l'annexe 1 du contrat, à laquelle l'article 1er de celui-ci renvoie expressément, ne peut être constitutive d'une manoeuvre dolosive, alors que M. Z a paraphé chaque page de l'annexe 1, le contrat étant rédigé en langue anglaise à son intention et son avocat l'ayant négocié en son nom ;

Qu'il ne produit aucun élément antérieur à la conclusion de ce contrat quadripartite, permettant d'établir son erreur, soit sa volonté antérieure contredite par les dispositions contractuelles, que son argumentation portant sur la cohérence économique et l'échec de l'opération ne peuvent suffire à établir ;

Que les manoeuvres dolosives ne peuvent résulter de la présence d'une clause figurant à l'annexe d'une convention, laquelle s'y réfère expressément en son article 1er et ne contredit pas les dispositions contractuelles, mais les précise ; que la réticence dolosive n'est pas plus caractérisée, faute de manquement intentionnel d'information ;

Que le jugement rejetant la demande de nullité de la convention fondée sur les vices du consentement sera confirmé ;

Sur la demande subsidiaire d'interprétation du contrat :

Considérant que Mr Z demande subsidiairement la condamnation solidaire des sociétés Pathé à lui verser la somme de 537 461,51 euros au titre de sa rémunération pour la période allant du 13 mars au 30 septembre 2013 et l'interdiction sous astreinte de tout prélèvement préalable au titre de leurs frais sur l'assiette des recettes du film Jappeloup pour les périodes postérieures au 30 septembre 2013 ;

Qu'il fait principalement valoir que les frais d'exploitation et divers perçus par les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production doivent être réintégrés dans l'assiette de sa rémunération, la convention prévoyant que les frais d'exploitation soient perçus sur les recettes brutes, calculées après déduction de sa quote-part ;

Que les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production contestent tout manquement à leurs obligations contractuelles, comme ayant appliqué la définition des recettes nettes telle que mentionnée dans la convention et conforme aux usages en la matière, en ne déduisant que les frais de distribution et non pas l'investissement ;

Considérant que selon l'article 1134 ancien du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Considérant qu'en l'espèce, selon l'article 4.2 de la convention de financement, La part de Recettes Nettes accordée à tout autre financier du Film ne devra ni porter atteinte à la part de l'investisseur, telle que mentionnée à l'article 5 ci-dessous, ni retarder le versement de celle-ci. Aucun accord financier créant un droit à être remboursé ou une part de profit prioritaire aux droits de l'Investisseur ne pourra être conclu sans l'accord écrit préalable de l'Investisseur;

Que selon la section 5 relative à la part des recettes nettes de l'investisseur,

5.1 En considération du versement de la Contribution financière de l'investisseur, en accord avec le Contrat, l'Investisseur percevra une partie des Recettes Nettes telles que définies ci-dessous (part de l'investisseur dans les Recettes Nettes) (.);

5.2 Afin d'éviter tout doute :

(i) la Part de l'Investisseur dans les Recettes Nettes porte sur 100 % des Recettes Nettes. Ainsi aucune déduction ne peut être faite au titre de la part de recettes nettes due à Acajou Films, Pathé Production, TF1 Production et tout autre coproducteur et/ou investisseur et/ou talent et/ou auteur du film 15 ;

(ii) tout investissement récupérable dans le film (y compris de manière non exhaustive toute contribution en tant que coproducteur et minimum garanti) ne sera pas récupérable sur la Part de Recettes Nette de l'Investisseur ;

(iii) toutes recettes (y compris de manière non exhaustive l'investissement de Pathé, les préventes aux chaînes de télévision, les contributions des coproducteurs, les crédits d'impôts) incluses dans le plan de financement du film (déposé par le Producteur auprès du CNC) sont exclues du calcul des Recettes Nettes ;

5.3 Le distributeur s'engage à respecter les engagements de Pathé au titre des conventions ;

Que l'article 1 de la convention renvoie, pour la définition des Recettes Nettes, à son annexe 1, paraphée par l'ensemble des parties et aux termes de laquelle les Recettes Nettes sont essentiellement constituées des Recettes Nettes Distributeur, lesquelles s'entendent des sommes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location du film - programme complet (recette brute distributeur)- que les dites sommes soient des forfaits, des minimas garantis ou des compléments de recettes, ramenées hors taxes, déduction faite :

1) de la commission de distribution de 30% hors taxes sur les Recettes Brutes Distributeur hors taxes, cette rémunération ne pouvant être inférieure à 77 euros HT par location facturée, tel que le terme de location est entendu dans les usages du métier, étant entendu toutefois que cette rémunération ne pourra en aucun cas être supérieure aux recettes Brutes Distributeur encaissées du fait de la location concernée,

(2) des frais de distribution s'entendant notamment sans exhaustivité des frais de matériel d'exploitation et autres frais techniques de reproduction, création, transport, stockage, destruction (y compris frais d'huissier), du prix des copies du film et du film-annonce et de leur transport et entretien et de manière générale de tous travaux de laboratoire nécessaire à l'exploitation du film et du film-annonce ainsi que le montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne sera pas récupérable et de la somme acquittée par le distributeur pour obtenir l'exploitation en salles sous forme numérique ;

3) des frais de promotion et de publicité, de lancement et plus généralement toutes dépenses liées à la publicité de lancement du film et de toute ressortie comprenant notamment : les frais de création et de fabrication du matériel publicitaire et notamment mise en concurrence des agences, sites internet, tous frais d'acquisition de droits afférents au matériel publicitaire, le coût de l'achat d'espace ainsi que la commission d'achat d'espace de 15% (quinze pour cent) y afférente et tous frais d'agence, de promotion, d'attaché de presse, les frais afférents à la publicité éditée à l'usage des exploitants et non prise en charge par eux (affiches, photographies, scénarii), les frais de projection et avant-première (notamment le transport, l'hébergement des auteurs et des acteurs du film, les frais de repas offerts aux journalistes et

personnalités locales, l'organisation des manifestations, de galas, la location de salles.), tout complément de rémunération des artistes restant à la charge du producteur.

Que, sans qu'il soit besoin de procéder à l'interprétation de ces clauses, il en résulte clairement que la priorité accordée à Mr Z porte sur le rang de partage de la rémunération, aucune déduction ne pouvant être faite au titre de la part de recettes nettes due à Acajou Films, Pathé Production, TF1 Production et tout autre coproducteur et/ou investisseur et/ou talent et/ou auteur du film 15 et tout investissement récupérable dans le film (.) ne sera pas récupérable sur la Part de Recettes Nette de l'Investisseur (article 5.2) entre les investisseurs, dont la société Pathé Distribution n'a pas la qualité ;

Que ce couloir de priorité ne s'exerce pas sur l'assiette de sa rémunération, soit les Recettes Nettes, correspondant aux sommes versées par les exploitants de salles cinématographiques, déduction faite de la commission de distribution, des frais de distribution et des frais de promotion et de publicité, de lancement ; que la société Pathé Distribution a donc, à bon droit, prélevé ces déductions sur les recettes avant la distribution de leur rémunération aux investisseurs, dans le respect de la priorité de M. Z ;

Que la circonstance du calcul de la rémunération des distributeurs sur la base de recettes brutes, après déduction de la part revenant aux investisseurs, telle que prévue dans la convention distincte de distribution du 13 mars 2013 à laquelle Mr Z est tiers, est sans effet sur le présent litige comme se rapportant, non aux frais de distribution, dont le caractère remboursable ne peut être remis en cause par leur régime fiscal, mais à la rémunération des sociétés de distribution ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement ayant rejeté les demandes de Mr Z doit être confirmé ;

Sur les autres demandes:

Considérant que l'abus par Mr Z de son droit d'ester en justice, comme s'étant contredit au détriment des sociétés Pathé et ayant soulevé des moyens irrecevables, n'est pas établi ;

Qu'il résulte cependant du sens de l'arrêt qu'il ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile; qu'en revanche, l'équité commande de le condamner, sur ce même fondement, à verser à chacune des sociétés Pathé une indemnité complémentaire de 3 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

Y ajoutant,

Condamne Mr Walid Z à payer à la société Pathé Production et à la société Pathé Distribution la somme de 3 000 euros chacune au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne Mr Walid Z aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE